



RCS : RENNES

Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 00961

Numéro SIREN : 409 242 336

Nom ou dénomination : OB RENNES

Ce dépôt a été enregistré le 24/02/2017 sous le numéro de dépôt 2550

Enregistré à : SIE PARIS 9EME QUEST

Le 05/01/2017 Bordereau n°2017/14 Case n°33

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Ext 125

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

La Contrôleuse des finances publiques LL

Pascale DJAMEAZIAN
Contrôleuse des Finances Publiques

TRAITÉ D'APPORT DE TITRES

ENTRE

GROUPE MARQUER

(l'« Apporteur »)

ET

L'ORANGE BLEUE EUROPEAN FITNESS

(la « Société Bénéficiaire »)

Le 15 décembre 2016

ENTRE :

1. **GROUPE MARQUER**, société à responsabilité limitée à associé unique, dont le siège social est situé 4 rue du Lieutenant-Colonel Dubois – 35000 Rennes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro unique d'identification 794 048 975 RCS Rennes,

Ci-après l'« **Apporteur** »

ET :

2. **L'ORANGE BLEUE EUROPEAN FITNESS**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 4 rue du Lieutenant-Colonel Dubois – 35000 Rennes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro unique d'identification 821 985 876 RCS Rennes,

Ci-après la « **Société Bénéficiaire** »

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire sont ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- A. À la date de présentes, l'Apporteur détient la pleine propriété des huit cent soixante-huit (868) parts sociales, numérotées de 1 à 868 (les « **Parts Sociales Apportées** »), qui composent la totalité du capital de la société COCKTAIL FORME, société à responsabilité limitée à associé unique, dont le siège social est situé 4 rue du Lieutenant-Colonel Dubois – 35000 Rennes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro unique d'identification 409 242 336 RCS Rennes.
- B. L'Apporteur a souhaité apporter les Parts Sociales Apportées à la Société Bénéficiaire (l'« **Apport** »), dont l'objet est, tant en France qu'à l'étranger :
- L'exploitation de centres de remise en forme (fitness, stretching, step, cardio, musculation, sauna, hammam, diététique, esthétique, massage et activités connexes et annexes) ;
 - La promotion des activités de loisirs, de détente et de sport, directement ou indirectement, par tous moyens ;
 - Le commerce de vêtements textiles et articles accessoires ;
 - Le négoce de tous produits manufacturés ainsi que tous matériels industriels, et tous produits manufacturés, alimentaires ou non alimentaires ;
 - La création, l'acquisition, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - La participation directe ou indirecte à toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rapporter à l'objet précité, par voie de création de sociétés nouvelles, françaises

ou étrangères, d'apports, de souscriptions, achat de titres ou droits sociaux, fusion ou autrement ;

- Et, plus généralement, la réalisation de toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.
- C. En conséquence, les Parties sont convenues de conclure le présent traité d'apport (le « **Contrat d'Apport** »), dont l'objet est de préciser les conditions et les modalités de l'Apport.
- D. À toutes fins utiles, il est précisé que le Contrat d'Apport présente un intérêt indéniable pour la Société Bénéficiaire qui souhaite rationaliser la structure de son groupe et poursuivre une stratégie de développement et d'expansion de la marque « L'Orange Bleue ». L'Apporteur souhaite également, quant à lui, rationaliser la structure de son groupe.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – MÉTHODE D'ÉVALUATION UTILISÉE

- 1.1. Le règlement n° 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la réglementation comptable relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, tel que modifié par le règlement n° 2005-09 du 3 novembre 2005, et le règlement n° 2014-3 du 5 juin 2014 relatif au Plan Comptable Général (ensemble, les « **Règlements** ») sont applicables « *à la comptabilisation dans les comptes individuels, de toutes les opérations de fusion et opérations assimilées rémunérées par des titres et retracées dans un traité d'apport prévu à l'article L.236-6 du Code de commerce* ».

Constituent notamment des opérations assimilées entrant dans le champ d'application des Règlements les apports de titres de participation représentatifs du contrôle, c'est-à-dire notamment du contrôle conjoint ou contrôle exclusif.

En application des règles prévues par les Règlements, l'apport des Parts Sociales Apportées n'impliquant pas de modification de contrôle, les Parts Sociales Apportées sont transmises pour la valeur nette comptable.

Il est précisé qu'en l'espèce, l'actif net comptable apporté est insuffisant pour permettre la libération du capital.

En principe, conformément aux Règlements, lorsque les apports sont évalués à la valeur nette comptable et que l'actif net comptable apporté est insuffisant pour permettre la libération du capital, les valeurs réelles des éléments apportés doivent être retenues. Toutefois, conformément aux Règlements, cette dérogation n'est pas applicable en l'espèce, la Société Bénéficiaire n'ayant pas d'activité préexistante.

Aussi, afin de réaliser l'Apport à la valeur comptable malgré un actif net insuffisant, il sera procédé à une réduction de capital visant à ramener le montant de l'augmentation de capital au titre de l'Apport à la valeur comptable dudit Apport (cf. articles 3.3 et 3.4 ci-dessous).

- 1.2. Concernant la détermination de la rémunération de l'Apport, elle est effectuée sur la base de la valeur réelle des Parts Sociales Apportées et de la valeur réelle de la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION ET ÉVALUATION DE L'APPORT

Selon les termes et conditions stipulés aux présentes, l'Apporteur apportera, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions suspensives visées à l'article 4 du présent Contrat d'Apport, à la Société Bénéficiaire, qui l'accepte, la pleine propriété de huit cent soixante-huit (868) parts sociales émises par la société COCKTAIL FORME, représentant 100 % du capital et des droits de vote de la société COCKTAIL FORME.

La valeur nette comptable de la société COCKTAIL FORME est égale à six cent quatre-vingt-deux mille euros (682.000 €).

Toutefois, pour les besoins de la détermination de la rémunération de l'Apport, et conformément aux stipulations de l'article 1.2 ci-dessus, COCKTAIL FORME est évaluée à un million quatre-vingt-quatre mille cent quatre-vingt-sept euros (1.084.187 €) et son capital est composé de huit cent soixante-huit parts (868) sociales.

Les Parts Sociales COCKTAIL FORME sont donc évaluées à la somme de un million quatre-vingt-quatre mille cent quatre-vingt-sept euros (1.084.187 €), soit environ mille deux cent quarante-neuf euros et six centimes (1.249,06 €) par Part Social COCKTAIL FORME.

ARTICLE 3 – RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

3.1. Il est précisé que la Société Bénéficiaire procèdera aux opérations suivantes (les « **Opérations Préalables** ») avant l'approbation de l'Apport :

- une augmentation de capital d'un montant de soixante-dix-huit mille sept cent quatre-vingt euros (78.780 €), par émission d'actions nouvelles, dont l'émission a été réservée au profit de l'Apporteur,
- une augmentation de capital d'un montant de soixante-dix-huit mille quatre cent soixante-huit euros (78.468 €), par émission d'actions nouvelles, dont l'émission a été réservée au profit de la société JOBBER, associé de la Société Bénéficiaire, et
- l'apport par l'Apporteur, Monsieur Thierry Marquer et la société JOBBER de leurs participations dans le capital de certaines sociétés du groupe L'Orange Bleue.

En conséquence, la valeur de la Société Bénéficiaire, permettant de déterminer le nombre d'actions nouvelles émises en rémunération de l'Apport, a été évaluée à un million trois cent dix-huit mille euros (1.318.000 €) – soit le montant du capital social après réalisation des Opérations Préalables. À toutes fins utiles, il est précisé que la Société Bénéficiaire a été valorisée au montant de son capital social, celle-ci ayant été récemment constituée. La valeur vénale d'une action de la Société Bénéficiaire est donc égale à sa valeur nominale, soit un euro (1 €).

3.2. Sur la base des valeurs réelles de la Société Bénéficiaire et de la société COCKTAIL FORME, en rémunération de l'apport en nature des huit cent soixante-huit (868) parts sociales de la société COCKTAIL FORME ci-dessus désigné, il devrait être attribué à la société GROUPE MARQUER million quatre-vingt-quatre mille cent quatre-vingt-sept (1.084.187) actions nouvelles de la Société Bénéficiaire, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

3.3. Afin de se conformer à la réglementation comptable pour permettre la libération de l'augmentation de capital (cf. article 1.1 ci-dessus), préalablement à la réalisation de l'Apport, mais après réalisation des Opérations Préalables, il sera procédé à une réduction de capital de la Société Bénéficiaire d'un montant de cinq cent mille huit cent quarante euros (500.840 €), par voie de diminution de la valeur nominale des actions, pour la porter de un euro (1 €) à soixante-deux centimes (0,62 €) et création corrélatrice d'une prime d'émission de cinq cent mille huit cent quarante euros (500.840 €) (la « **Réduction de Capital** »).

3.4. En conséquence, en retenant un rapport d'échange calculé sur la base de la valeur réelle, en rémunération de l'apport en nature des huit cent soixante-huit (868) parts sociales de la société COCKTAIL FORME ci-dessus désigné, il sera attribué à la société GROUPE MARQUER un million cent quatre-vingt-quatre mille cent quatre-vingt-sept (1.084.187) actions nouvelles de la Société Bénéficiaire, de soixante-deux centimes (0,62 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Une prime d'apport de neuf mille huit cent quatre euros et six centimes (9.804,06 €) sera inscrite à un compte passif du bilan de la Société Bénéficiaire, sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par les associés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS SUSPENSIVES

L'Apport et l'augmentation de capital subséquente de la Société Bénéficiaire ne deviendront définitifs que sous réserve, (i) de la réalisation de la Réduction de Capital et (ii) du seul fait de l'approbation par la collectivité des associés de la Société Bénéficiaire (α) de l'apport en nature des Parts Sociales Apportées, de leur évaluation et de leur rémunération, et (β) de l'augmentation de capital à titre de rémunération de l'Apport et des modifications statutaires corrélatives.

L'Apport et l'augmentation subséquente du capital social de la Société Bénéficiaire seront considérés comme définitivement réalisés à compter de la réalisation des conditions suspensives visées ci-dessus (la « **Date de Réalisation** »).

ARTICLE 5 – PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE

Le transfert de propriété de l'ensemble des Parts Sociales Apportées au profit de la Société Bénéficiaire interviendra à la Date de Réalisation.

Le transfert de propriété visé aux présentes concerne tous les droits attachés aux Parts Sociales Apportées, sans exception ni réserve, y compris celui aux dividendes non encore distribués.

ARTICLE 6 – CHARGES ET CONDITIONS

La Société Bénéficiaire reçoit les Parts Sociales Apportées en ayant toute connaissance de la situation de la société COCKTAIL FORME. Elle ne pourra donc demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 7 – DÉCLARATIONS ET GARANTIES DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare et garantit à la Société Bénéficiaire :

7.1. Les Parts Sociales Apportées lui appartiennent en propre et sont libres de tous nantissements, sûretés, droits de tiers, charges ou autre privilège.

- 7.2. Les Parts Sociales Apportées représentent 100 % du capital et des droits de vote de la société COCKTAIL FORME et sont intégralement libérées.
- 7.3. La conclusion et la signature par l'Apporteur du présent Contrat d'Apport, l'exécution par l'Apporteur de ses obligations aux termes dudit Contrat d'Apport ainsi que la réalisation par l'Apporteur des opérations qui y sont décrites ne requièrent pas de l'Apporteur l'obtention d'une quelconque autorisation ou approbation qui n'aurait pas été obtenue à la date des présentes, ni un quelconque enregistrement, notification, dépôt ou déclaration auprès d'une quelconque autorité administrative.
- 7.4. La conclusion et la signature par l'Apporteur du présent Contrat d'Apport est utile à la réalisation de son objet.

ARTICLE 8 – RÉGIME JURIDIQUE DE L'APPORT

L'Apport constitue un apport à titre pur et simple soumis au régime de droit commun des apports en nature.

ARTICLE 9 – RÉGIME FISCAL DE L'APPORT

9.1. Dispositions générales

Les Parties déclarent que :

- L'Apporteur et la Société Bénéficiaire sont des sociétés ayant leur siège social en France et y sont passibles de l'impôt sur les sociétés.
- L'Apport n'emporte pas dissolution de l'Apporteur.
- Les Parties entendent placer le présent Apport sous le régime fiscal de faveur des fusions édicté, sur renvoi de l'article 210 B du Code général des impôts, par l'article 210 A du Code général des impôts en matière d'impôt sur les sociétés.

En effet, l'Apport porte sur plus de 50% du capital des sociétés dont les titres sont apportés et constitue à ce titre un apport partiel d'actif au sens de la réglementation fiscale bénéficiant du régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 B du CGI.

- L'Apport prend effet comptable et fiscal à la Date de Réalisation.
- Les représentants de l'Apporteur et la Société Bénéficiaire s'engagent, *es qualités*, à se conformer à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en ce qui concerne les déclarations devant être établies en matière d'impôt sur les sociétés et de tous autres impôts et taxes résultant de la réalisation définitive de l'Apport.

9.2 Impôt sur les sociétés

L'Apporteur prend l'engagement :

- de conserver pendant trois ans les titres remis en contrepartie de l'Apport ; et
- de calculer les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient dans ses propres écritures.

La Société Bénéficiaire prend les engagements suivants, pour autant qu'ils soient applicables à la situation d'espèce :

- reprendre à son passif les provisions se rapportant à la branche d'activité dont l'imposition est différée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'apport ;
- se substituer, le cas échéant, à l'Apporteur pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière à raison des biens compris dans la branche d'activité ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues dans le cadre de l'Apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du Code général des impôts, d'après la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de l'Apporteur, à la date de prise d'effet de l'apport ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A, 3, d du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'Apport sur les actifs amortissables afférents à la branche d'activité et transmis par l'Apporteur ; étant spécifié à cet égard qu'en vertu des dispositions de l'article 210 A, 3, d précité, la cession de l'un des biens amortissables reçus entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession (la cession s'entendant de toute opération de vente, apport, mise au rebut, etc.) ;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du Code général des impôts, pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur. A défaut, la Société Bénéficiaire devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'Apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur ;
- accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts et joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration (dit « état de suivi des plus-values ») faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code général des impôts et à tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

9.3 Enregistrement

Les Parties déclarent soumettre l'Apport au régime de l'article 810 du Code général des impôts. En conséquence, l'Apport sera soumis à un droit fixe d'enregistrement de 500 euros.

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'Apport et du passif pris en charge à ce titre.

ARTICLE 10 – STIPULATIONS DIVERSES

10.1. Formalités légales

La Société Bénéficiaire remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs à l'Apport.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposables aux tiers le transfert des Parts Sociales Apportées.

10.2. Frais et honoraires

Tous les frais et honoraires dus au titre de l'Apport, de même que ceux qui en résulteront, seront supportés par la Société Bénéficiaire.

10.3. Élection de domicile

Pour l'exécution du présent Contrat d'Apport ou de tout acte s'y rattachant, les Parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

10.4. Affirmation de sincérité

Les Parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le Contrat d'Apport exprime l'intégralité de la valeur des Parts Sociales Apportées.

10.5. Droit applicable – compétence juridictionnelle

Le Contrat d'Apport est exclusivement régi et interprété selon le droit français.

Tous litiges relatifs à l'interprétation, l'application, l'exécution ou l'inexécution du présent Contrat d'Apport seront de la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Rennes.

10.6. Pouvoirs pour formalités

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original du présent Contrat d'Apport à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

* *

*

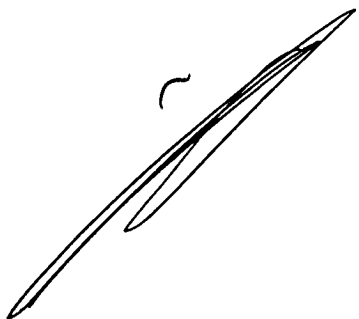
[Signatures en page suivante]

Fait à Rennes,
Le 15 décembre 2016
En six (6) exemplaires originaux

L'Apporteur

GROUPE MARQUER

Représentée par Monsieur Thierry Marquer

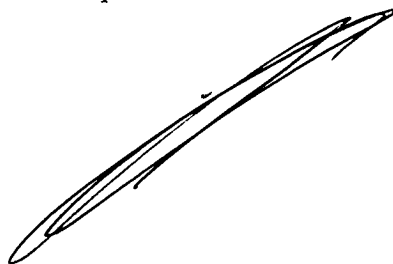
A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, elongated shape.

La Société Bénéficiaire

L'ORANGE BLEUE EUROPEAN FITNESS

Représentée par GROUPE MARQUER

Elle-même représentée par Monsieur Thierry Marquer

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, elongated shape, similar to the one on the left.